

FÉVRIER 2023

## LETTRE #2

### INGÉNIERIE PATRIMONIALE

## L'ACTUALITE PATRIMONIALE

### 1 - EXONERATION DUTREIL ET ACTIVITE MIXTE : LE CARACTERE PREPONDERANT DE L'ACTIVITE ELIGIBLE S'APPRECIE EN CONSIDERATION D'UN FAISCEAU D'INDICE

Dans un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 25 janvier 2023 par la Chambre Commerciale, Financière et Economique (Pourvoi n° 20-23.137), les juges rappellent qu'en matière de pacte Dutreil, le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie en considération d'un **faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice**.

Le mécanisme du pacte Dutreil régi par l'article 787 B du CGI, permet d'obtenir une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit. Pour rappel, ce régime concerne les sociétés exerçant à titre prépondérant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Point d'attention concernant une activité civile purement patrimoniale, elle peut être exercée, mais à la condition qu'elle demeure accessoire.

Pour mémoire, l'administration fiscale considérait que, la prépondérance de l'activité s'apprécie « au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut) ». (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20140519, n°20). Toutefois, le Conseil d'Etat (CE 23 janvier 2020, n° 435562) avait annulé ces commentaires au motif qu'ils méconnaissaient le sens et la portée des dispositions de l'article 787 B du CGI.

L'administration avait réalisé une refonte des commentaires administratifs soumis à consultation publique le 6 avril 2021. Les commentaires définitifs ont été publiés le 21 décembre 2021. Désormais, il n'est plus exigé que ces sociétés exercent à titre exclusif une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pour l'application du dispositif d'exonération partielle. Dès lors, le bénéfice du régime de faveur ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile, autre qu'agricole ou libérale, et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans la mesure où cette activité civile n'est pas prépondérante (RM Bobe, n° 94047, JO AN du 24 octobre 2006, p. 11064). Il était néanmoins toujours précisé qu'en pratique, il est admis qu'une société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50% du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50% de la valeur vénale de son actif brut total.

**RAPPEL DES FAITS :** A la suite du décès de M EZ, son héritier M XZ a reçu 919 actions de la société BJC, qui exerce l'activité de galerie d'art, d'édition de livres d'art et donne en location une partie de son patrimoine immobilier. L'héritier a bénéficié du régime de faveur de l'article 787 B du CGI, soit un abattement de 75 % appliqué sur la valeur des titres transmis pour le calcul des droits de mutation.

Pour l'administration fiscale, ce dispositif n'avait pas vocation à s'appliquer au motif que l'activité de la société était, à titre prépondérant, une activité civile, non éligible à ce régime de faveur. L'héritier a assigné l'administration fiscale devant le TGI de Paris qui a rejeté sa demande, jugement confirmé par la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'Appel de Paris a considéré que l'activité immobilière a représenté 81,19 % du chiffre d'affaires de la société BJC au titre de l'exercice 2009-2010, 69,35 % au titre de l'exercice 2010-2011 et 72,67 % au titre de l'exercice 2011-2012 et qu'elle correspondait à 67,22 % de la valeur de ses actifs réévalués. Elle en a déduit que la société exerçait, à titre prépondérant, une activité civile non éligible à l'exonération Dutreil. L'héritier s'est pourvu en cassation.

- **La haute juridiction a estimé qu'en s'abstenant d'examiner les autres indices fondés sur la nature de l'activité de la société et les conditions de son exercice invoqués par l'héritier au soutien du caractère principalement commercial de l'activité de la société, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 757 B du CGI.**

## 2 - PRESTATION COMPENSATOIRE : PRISE EN COMPTE DES PENSIONS DE RETRAITE DES EPOUX QUAND SON MONTANT EST PREVISIBLE

En l'espèce, le juge a fixé une prestation compensatoire de 150 000 € à l'égard de Mme X. Cette dernière conteste ce montant et reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tenu compte de la situation respective des époux en matière de pensions de retraite. Elle se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation (décision du 16 novembre 2022 n°21-14.185) a estimé que le juge doit fixer la prestation compensatoire en tenant compte de la situation des époux **au moment du divorce** et de l'évolution de celle-ci dans un **avenir prévisible** au regard des dispositions de l'article 271 du Code civil. À cet effet, il doit estimer, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite de l'époux créancier de la prestation compensatoire causée par les conséquences de ses choix professionnels pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

- **BON A SAVOIR :** La prestation compensatoire est la prestation qui permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux. En principe, elle est versée sous forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ou par les époux dans le cadre d'une convention. La prestation compensatoire ne peut être réclamée qu'en cas de divorce.
- Pour les concubins et les partenaires de Pacs, ils ont seulement la possibilité de demander au juge aux affaires familiales des dommages et intérêts : somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi en cas de rupture abusive.

### INGENIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert  
Laura Pottier  
Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

**Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris**  
**Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036**  
**Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris**

